



Les modes d'hospitalisation en psychiatrie

La loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge réforme la loi du 27 juin 1990 et supprime les appellations d'hospitalisation à la demande d'un tiers (HDT) et d'hospitalisation d'office (HO), au profit de « soins psychiatriques à la demande d'un tiers », « soins psychiatriques en cas de péril imminent » et « soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat ».

L'hospitalisation libre

C'est le mode d'hospitalisation le plus courant. La personne demande elle-même une hospitalisation. Pour être admise auprès d'un établissement d'accueil, elle doit apporter un certificat médical. En HL, le patient peut sortir à tout moment, en signant une déclaration de sortie.

L'hospitalisation sans le consentement de la personne

Soins psychiatriques à la demande d'un tiers

Une personne peut être hospitalisée sans son consentement si celle-ci présente des troubles mentaux nécessitant de soins immédiats ou altérant son consentement. Un membre de la famille du patient ou une personne lui portant de l'intérêt peuvent demander son hospitalisation en rédigeant une lettre manuscrite accompagnée de deux certificats médicaux datant de moins de 15 jours.

L'admission en établissement de soins est organisée par la personne ayant rédigé la lettre (propres moyens de locomotion ou ambulance...).

La levée d'hospitalisation peut être demandée par le psychiatre de l'établissement, le curateur, les membres de la famille...

En cas de péril imminent pour la santé du patient, le directeur de l'établissement d'accueil peut admettre un patient en soins avec seulement un certificat médical et la demande d'un tiers.

Soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat

Lorsqu'une personne peut mettre en danger la sécurité d'autrui ou compromettre l'ordre public, une procédure existe pour ordonner son hospitalisation.

Le préfet prononce par arrêté une hospitalisation, à la suite d'un certificat médical. Cet arrêté précise les raisons de la nécessité d'une hospitalisation d'office.

La levée d'hospitalisation est rédigée par le directeur de l'hôpital et transmise au préfet. D'autres formes de levée sont possibles (décision de psychiatres experts, décision judiciaire...).

Dans les deux procédures sans consentement du patient, la loi crée ainsi un nouveau cadre, avec une période d'observation de 72 heures avant une hospitalisation sans consentement ou un suivi ambulatoire. Le juge des libertés et de la détention (JLD) exerce à présent un contrôle systématique à 15 jours et tous les six mois sur toutes les hospitalisations sans consentement. Egalement, la loi crée une procédure de suivi renforcé pour des patients considérés comme à risque, hospitalisés après une déclaration d'irresponsabilité pénale ou hospitalisés en unité pour malades difficiles (UMD) depuis moins de dix ans. Enfin, il est important de rappeler que dans tous les cas d'hospitalisation, l'établissement peut établir un arrêt de travail et/ou un certificat d'hospitalisation, sans que la spécificité psychiatrie soit mentionnée dessus.

LIENS POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Pour plus de renseignements vous pouvez consulter les liens suivants :

- <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006076063&dateTexte=20110713>
- http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20110706&numTexte=1&pageDebut=11705&pageFin=11718
- <http://psychiatrie.crapa.asso.fr>
- <http://www.hopital.fr/Hopitaux/Actualites/Actualites-generales/Publication-au-Journal-officiel-de-la-loi-sur-les-soins-sans-consentement-en-psychiatrie/%28language%29/fre-FR>